



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2018-158

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2018

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-11-19-021 - arrêté 2018 4538 portant retrait d'autorisation du forfait soin de la RA "résidence Béatrice" aux Echelles (2 pages)	Page 6
84-2018-09-28-013 - arrêté 2018- 5082 portant extension de 5 places pour adultes atteints de troubles du spectre de l'autisme de la MAS arthur lavy située à Thorens Glières. (3 pages)	Page 8
84-2018-11-08-033 - decision ARS 2018-5609 et CD 2018-05596 portant modification de la dotation globale pour l'année 2018 du CAMSP 74 (3 pages)	Page 11
84-2018-10-24-031 - DECISION TARIFAIRE 2018 -01-0042 (HAPI N°2137) PORTANT MODIFICATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312 (4 pages)	Page 14
84-2018-06-18-123 - Decision tarifaire 2018 3511 CPOM APF42 (3 pages)	Page 18
84-2018-08-01-025 - Décision tarifaire 2018 4871-1781 CPOM LigueEnseignementLoire CMPP-SESSAD (4 pages)	Page 21
84-2018-08-01-026 - Décision tarifaire 2018 4872-1783 IME Maison Sésame (3 pages)	Page 25
84-2018-08-01-027 - Décision tarifaire 2018 4873 1784 IME SteMathilde CRF (3 pages)	Page 28
84-2018-08-01-028 - Décision tarifaire 2018 4874-1786 IEM LCLG IMCP Loire (3 pages)	Page 31
84-2018-08-01-029 - Décision tarifaire 2018 4875-1788 IEM LGT IMCP Loire (3 pages)	Page 34
84-2018-08-01-030 - Décision tarifaire 2018 4876-1789 CREPSE AREPSHA (3 pages)	Page 37
84-2018-09-10-005 - Decision tarifaire 2018 5089 IMEConstellation (3 pages)	Page 40
84-2018-09-06-009 - Decision tarifaire 2018 5090 SESSAD PILAT (3 pages)	Page 43
84-2018-09-10-006 - Decision tarifaire 2018 5091 IMEChateauAix (3 pages)	Page 46
84-2018-09-11-017 - Decision tarifaire 2018 5092 IME LesDauphins (3 pages)	Page 49
84-2018-09-11-018 - Decision tarifaire 2018 5093 Maison Aix Forez (3 pages)	Page 52
84-2018-09-07-009 - Decision tarifaire 2018 5094 FAM Chateau Aix (2 pages)	Page 55
84-2018-09-07-010 - Decision tarifaire 2018 5095 IME Chantalouette (3 pages)	Page 57
84-2018-09-07-011 - Decision tarifaire 2018 5096 SESSAD Chantalouette (3 pages)	Page 60
84-2018-09-28-012 - Decision tarifaire 2018 5097 IME ITEP LePhenix (3 pages)	Page 63
84-2018-09-04-010 - Decision tarifaire 2018 5098 SESSAD Phenix (3 pages)	Page 66
84-2018-09-06-010 - Decision tarifaire 2018 5099 SAMSAH APARU (2 pages)	Page 69
84-2018-09-04-011 - Decision tarifaire 2018 5100 SAMSAH SAGACITE (2 pages)	Page 71
84-2018-09-04-012 - Decision tarifaire 2018 5101 ESATLeColombier (3 pages)	Page 73
84-2018-09-03-032 - Decision tarifaire 2018 5102 ESATCreations (3 pages)	Page 76
84-2018-10-19-079 - Decision tarifaire 2018 5106 CPOM CHANTESPOIR (3 pages)	Page 79
84-2018-10-24-026 - DECISION TARIFAIRE 2018-01-0034 (HAPI N°2116) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE IME HENRI LAFAY - 010003218 (3 pages)	Page 82

84-2018-10-24-023 - DECISION TARIFAIRE 2018-01-0044 (HAPI N°2152) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF LA DECOUVERTE - 010006658 (3 pages)	Page 85
84-2018-10-30-020 - DECISION TARIFAIRE 2018-01-0059 (HAPI°N°2243) PORTANT MODIFICATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ORSAC - 010783009 (5 pages)	Page 88
84-2018-10-30-022 - décision tarifaire 2018-5625 portant modification du prix de journée pour 2018 de l'ime henri wallon (4 pages)	Page 93
84-2018-08-01-033 - Décision tarifaire conjointe 2018-4877-1791 camsp montbrison apajhloire (3 pages)	Page 97
84-2018-08-01-034 - Décision tarifaire conjointe 2018-4878-1793 camsp sttienne aps (3 pages)	Page 100
84-2018-08-01-035 - Décision tarifaire conjointe 2018-4879-1796 cpom camsp ligue enseignement loire (4 pages)	Page 103
84-2018-11-01-001 - Décision tarifaire modificative 2018-07-0001-2513 CMPP StEtienneAPS 01112018 (3 pages)	Page 107
84-2018-11-01-002 - Décision tarifaire modificative 2018-07-0002-2512 IME ste mathilde crf (3 pages)	Page 110
84-2018-11-01-003 - Décision tarifaire modificative 2018-07-0003-2514 MAS 4vents (3 pages)	Page 113
84-2018-11-01-004 - Décision tarifaire modificative 2018-07-0004-2534 MAS RosierBlanc (3 pages)	Page 116
84-2018-10-26-014 - Décision tarifaire modificative 2018-5594-2217 26102018 IME Maison Sesame (3 pages)	Page 119
84-2018-10-24-025 - DECISION TARIFAIRE N° 2018-01-0046 (HAPI N°2166) PORTANT MODIFICATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON - 010785939 (3 pages)	Page 122
84-2018-11-20-012 - DECISION TARIFAIRE N° 2018-01-0069 (HAPI N°2665) PORTANT MODIFICATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD - 010000255 (3 pages)	Page 125
84-2018-10-24-021 - DECISION TARIFAIRE N° 2176 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD ADEF - 420007528 (3 pages)	Page 128
84-2018-10-24-020 - DECISION TARIFAIRE N° 2177 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE - 420794521 (3 pages)	Page 131
84-2018-10-24-019 - DECISION TARIFAIRE N° 2178 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE S.S.I.A.D. ONDAINE LOIRE - 420793457 (3 pages)	Page 134

84-2018-10-24-017 - DECISION TARIFAIRE N° 2180 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD KORIAN LA PASSEMENTERIE - 420011108 (3 pages)	Page 137
84-2018-10-24-022 - DECISION TARIFAIRE N° 2183 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD DOMISOINS - 420012387 (3 pages)	Page 140
84-2018-10-25-011 - DECISION TARIFAIRE N° 2205 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 420786923 (3 pages)	Page 143
84-2018-10-25-012 - DECISION TARIFAIRE N° 2208 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD DE LA RICAMARIE - 420789182 (3 pages)	Page 146
84-2018-10-26-013 - DECISION TARIFAIRE N° 2216 PORTANT MODIFICATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE - 420787129 (4 pages)	Page 149
84-2018-08-01-024 - DECISION TARIFAIRE N°1779 PORTANT FIXATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE PLEIN VENT SURDITE - 420000390 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Institut pour déficients auditifs - INSTITUT PLEIN VENT - 420780900 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFS PLEIN VENT - 420789661 (3 pages)	Page 153
84-2018-10-24-027 - DECISION TARIFAIRE N°2018-01-0035 (HAPI n°2117) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SESSAD JEUNES AUTISTES - 010009637 FINANCEMENT POUR 2018 DE (3 pages)	Page 156
84-2018-10-24-028 - DECISION TARIFAIRE N°2018-01-0036 (HAPI N° 2120) PORTANT MODIFICATION DE FINANCEMENT POUR 2018 DE LA DOTATION GLOBALE DE SESSAD APAJH BOURG - 010008357 (3 pages)	Page 159
84-2018-10-24-029 - DECISION TARIFAIRE N°2018-01-0037 (HAPI N°2121) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE SMAEC - 010010775 (3 pages)	Page 162
84-2018-10-24-033 - DECISION TARIFAIRE N°2018-01-0038(HAPI N°2122) PORTANT MODIFICATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD - 010000255 (3 pages)	Page 165
84-2018-10-24-030 - DECISION TARIFAIRE n°2018-01-0041(HAPI N°2128) PORTANT MODIFICATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE - 010785947 (4 pages)	Page 168

84-2018-10-24-032 - DECISION TARIFAIRE N°2018-01-0043 (N°HAPI 2141) PORTANT MODIFICATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ORSAC - 010783009 (5 pages)	Page 172
84-2018-10-24-024 - DECISION TARIFAIRE N°2018-01-0045 (HAPI N°2160) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE ITEP LES MOINEAUX - 010780641 (3 pages)	Page 177
84-2018-10-26-015 - DECISION TARIFAIRE N°2018-01-0062 (HAPI N°2450) annule et remplace la DECISION TARIFAIRE N°2018-01-0045 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE ITEP LES MOINEAUX - 010780641 (3 pages)	Page 180
84-2018-10-24-018 - DECISION TARIFAIRE N°2175 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018 DE CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AIMV - 420003469 (2 pages)	Page 183
84-2018-11-22-009 - EXTRAIT arrêté de composition CAL2018 CHM (2 pages)	Page 185
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2018-11-23-023 - DRFIP69 LISTECDS 2018 11 23 137 non signée (4 pages)	Page 187
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est	
84-2018-11-29-008 - ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° SGAMISED RH-BR-2018-11-28-02 fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est (5 pages)	Page 191

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2018-4538

Portant retrait d'autorisation du forfait soin de la Résidence Autonomie "Résidence Béatrice" aux Echelles (73360)

Gestionnaire CIAS Les Echelles (73360)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1990 relatif au bénéfice de la prise en charge par l'assurance maladie aux forfaits soins courants du foyer-logement "Résidence Béatrice" ;

Considérant que dans le cadre des négociations du CPOM il a été décidé de mettre fin au forfait soin de la résidence autonomie, pour l'affecter au SSIAD du canton des Echelles en ajoutant 2 places supplémentaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation du forfait soin accordée au CIAS les Echelles, 200 rue Labisco 73360 Les Echelles pour la résidence autonomie "Résidence Béatrice" sise 200 rue Labisco 73360 Les Echelles est retirée à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

Article 2 : Ce retrait de forfait soin de la résidence autonomie Béatrice ne modifie pas le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Entité juridique : CIAS LES ECHELLES
Rue Jean Jacques Rousseau 73360 LES ECHELLES
N° FINESS : 73 078 441 0
Statut : 17 (CCAS)

Entité établissement : Logement foyer Résidence Béatrice
St Christophe la Grotte
73360 LES ECHELLES
N° FINESS : 73 078 379 2

Catégorie : 202 Résidence Autonomie

Capacité globale : 12

Hébergement résidence autonomie

Personnes âgées seules : 925

Hébergement complet internat : 11

Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19/11/2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation,
SIGNE
La directrice de l'autonomie

Arrêté n° 2018-5082

Portant extension de 5 places pour adultes atteints de troubles du spectre de l'autisme de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Centre Arthur Lavy située à Thorens-Glières (74570).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1986 autorisant le Centre Arthur Lavy pour 140 lits de MAS en internat complet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 580 du 24 novembre 2006 portant modification de capacité de la MAS pour adultes polyhandicapés du Centre Arthur Lavy ;

VU l'arrêté n° 2016-8433 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Arthur Lavy pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée Arthur Lavy située à Thorens-Glières ;

VU le dossier déposé le 31 août 2018 auprès de l'Agence régionale de santé par le Centre Arthur Lavy demandant l'extension de 5 places pour adultes atteints de troubles du spectre de l'autisme à la MAS

Centre Arthur Lavy conformément aux dispositions des articles R 313-7-1 et R 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension de la MAS du Centre Arthur Lavy est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet d'extension du Centre Arthur Lavy satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information édictés par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension du Centre Arthur Lavy est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Arthur Lavy sis à Thorens-Glières (74570) pour l'extension de **5 places**, pour adultes atteints de troubles du spectre de l'autisme, à la Maison d'Accueil Spécialisée du Centre Arthur Lavy portant ainsi la capacité totale à **109 places**.

Article 2 : La nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques sera mise en œuvre dans le fichier FINESS en ce qui concerne le code discipline des triplets de la MAS Arthur Lavy. Le code 917 devient le code 964.

Article 3 : La présente extension est rattachée à la date de délivrance de l'autorisation de la MAS autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ; elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cette **extension de places** sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess :	Extension de la capacité autorisée						
Entité juridique :	CENTRE ARTHUR LAVY						
Adresse :	BP 01 – 231 rue Saint-François de Sales - 74570 THORENS GLIERES						
N° FINESS EJ :	74 000 042 7						
Statut :	19 - Etb. Social Départ.						
Etablissement :	Maison d'Accueil Spécialisée ARTHUR LAVY						
Adresse :	Place du 14 juillet 1944 – 74570 THORIENS GLIERES						
N° FINESS ET :	74 078 759 3						
Catégorie :	255 -MAS						
Equipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Autorisation (avant arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	964	11	500	56	Le présent arrêté	104	03/01/2017
2	964	11	110	48	Le présent arrêté	/	
3	964	11	437	5	Le présent arrêté	/	

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 septembre 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

La responsable du pôle planification de l'offre
Catherine GINI

Arrêté ARS n° 2018-5609 et HAPI n° 2227

Arrêté départemental n° 2018-05596

Portant modification de la dotation globale pour l'année 2018 du CAMSP 74 - 740007992

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Le président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 24 mai 2018 publiée au Journal officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L 314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie en date du 11 octobre 2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure CAMSP 74 Annecy (740007992) sise 3 Avenue de Brogny 74000 Annecy et gérée par l'entité dénommée APAJH Haute-Savoie (740015607) ;

CONSIDERANT l'arrêté conjoint initial ARS 2018-4073 et CD n° 18-03620 du 24 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 du CAMSP 74 – 740007992 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juillet 2018 ;

ARRETENT

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **2 619 077 €** au titre de l'année 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	92 717		92 717
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 227 428		2 227 428
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 932	200 000	298 932
	Total des dépenses	2 419 077	200 000	2 619 077
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			2 619 077
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			0
	Total des recettes			2 619 077

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R 314-123 du code de l'action sociale et des familles :

- **Par le département de la Haute-Savoie pour un montant de 483 815.40 €**
- **Par l'assurance maladie pour un montant de 2 135 261.60 €**

Article 2 : La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du code de l'action sociale et des familles, s'établit à 177 938.47 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 40 317.95 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de reconduction sont fixés à 2 419 077 €, soit :

- Pour le département de la Haute-Savoie, un montant de 483 815.40 € (douzième applicable s'élevant à 40 317.95 €)
- Pour l'assurance maladie, un montant de 1 935 261.6 € (douzième applicable s'élevant à 161 271.80 €)

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH Haute-Savoie et à l'établissement CAMSP 74.

Fait à Annecy, le 8 novembre 2018

En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
Par délégation,

Le responsable du service handicap
Romain MOTTE

Le Président du Conseil départemental
de Haute-Savoie

Christian MONTEIL

DECISION TARIFAIRE 2018 -01-0042 (HAPI N°2137) PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PAUL MOURLON - 010004109

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - 010005619

Institut médico-éducatif (IME) - IME THÉRÈSE HÉROLD - 010008837

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP THERESE HEROLD - 010780021

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PAUL MOURLON - 010780609

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de Ain en date du 28/08/2018 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1902 en date du 24/08/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) dont le siège est situé 31, R D'ALEZIA, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 6 439 971.33€, dont 46 709.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 6 439 971.33 €

(dont 6 339 103.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	341 857.91	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	519 191.02	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	485 371.62	81 073.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	1 907 622.88	500 991.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	2 215 926.41	387 936.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	213.73	142.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	305.86	203.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	308.54	205.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 536 664.28€.

(dont 528 258.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 418 323.22€. Celle imputable au Département de 100 867.80€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 34 860.27€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 405.65€

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	418 323.22	100 867.80

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 393 262.33€ Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 393 262.33 €

(dont 6 292 394.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	341 857.91	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	504 339.02	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	483 572.19	80 772.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	1 906 375.48	500 664.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	2 191 943.10	383 737.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	212.93	141.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	305.66	203.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010780609	305.20	203.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	--------	--------	------	------	------	------	------

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 532 771.86€ (dont 524 366.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 403 471.22€. Celle imputable au Département de 100 867.80€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 33 622.60€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 405.65€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	403 471.22	100 867.80

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 24/10/2018

Par délégation,
la Directrice Départementale
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°384 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES SERVICES SUIVANTS

SPASAD - S.P.A.S.A.D. DE L'APF - 420012288

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SESVAD - SAMSAH - 420008328

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSD APF 42 (SITE ST ETIENNE) - 420784795

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 07/03/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/09/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à **2 892 087.26 €**, dont 0.00 € à titre non reductible. Cette dotation comprend des crédits reductibles affectés à titre non pérenne à hauteur de 48 944.11 € dans l'attente d'un redéploiement en vue de la création d'un Service d'Accueil de Jour pour personnes adultes cérébro-lésées.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 2 892 087.26 €

(dont 2 892 087.26 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
SAMSAH 420008328	0.00	0.00	511 584.96	0.00	0.00	0.00	0.00
SESSD APF 420784795	0.00	0.00	0.00	2 054 010.68	0.00	0.00	0.00
SPASAD 420012288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	326 491.62

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 241 007.27 € (dont 241 007.27 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **2 892 087.26 €**. Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 2 892 087.26 €

(dont 2 892 087.26 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
SAMSAH 420008328	0.00	0.00	511 584.96	0.00	0.00	0.00	0.00

SESSD APF 420784795	0.00	0.00	0.00	2 054 010.68	0.00	0.00	0.00
SPASAD 420012288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	326 491.62

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 241 007.27 € (dont 241 007.27 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239), signataire du CPOM.

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 18 juin 2018

Par délégation, le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1781 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE - 420787129

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - C.M.P.P. FIRMINY - 420782161

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP SAINT CHAMOND - 420782179

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - C.M.P.P. ROANNE - 420783789

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - SSEFS ROANNE (FOL) - 420789141

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP - SSEFS SAINT ETIENNE (FOL) - 420789646

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la Loire en date du 22/06/2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 05/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'année 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129) dont le siège est situé 6, RUE BUISSON, CS 50514, 42007, SAINT-ETIENNE, a été fixée à 2 998 523.10€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires mensuelles à compter du 01/01/2018 étant également mentionnées.

- personnes handicapées : 2 998 523.10 €

(dont 2 998 523.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420782161	0.00	0.00	0.00	778 681.09	0.00	0.00	0.00
420782179	0.00	0.00	0.00	417 025.71	0.00	0.00	0.00
420783789	0.00	0.00	0.00	1 249 909.31	0.00	0.00	0.00
420789141	0.00	0.00	0.00	246 384.74	0.00	0.00	0.00
420789646	0.00	0.00	0.00	306 522.25	0.00	0.00	0.00

Fractions forfaitaires mensuelles (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420782161	0.00	0.00	0.00	64 890.09	0.00	0.00	0.00
420782179	0.00	0.00	0.00	34 752.14	0.00	0.00	0.00
420783789	0.00	0.00	0.00	104 159.11	0.00	0.00	0.00
420789141	0.00	0.00	0.00	20 532.06	0.00	0.00	0.00
420789646	0.00	0.00	0.00	25 543.52	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 249 876.92€ (dont 249 876.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 787 428.52€. Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires mensuelles de reconduction étant également mentionnées :

- personnes handicapées : 2 787 428.52 €
(dont 2 787 428.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420782161	0.00	0.00	0.00	736 448.15	0.00	0.00	0.00
420782179	0.00	0.00	0.00	417 456.42	0.00	0.00	0.00
420783789	0.00	0.00	0.00	1 080 616.96	0.00	0.00	0.00
420789141	0.00	0.00	0.00	246 384.74	0.00	0.00	0.00
420789646	0.00	0.00	0.00	306 522.25	0.00	0.00	0.00

Fractions forfaitaires mensuelles (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420782161	0.00	0.00	0.00	61 370.68	0.00	0.00	0.00
420782179	0.00	0.00	0.00	34 788.03	0.00	0.00	0.00
420783789	0.00	0.00	0.00	90 051.41	0.00	0.00	0.00
420789141	0.00	0.00	0.00	20 532.06	0.00	0.00	0.00
420789646	0.00	0.00	0.00	25 543.52	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 232 285.70€ (dont 232 285.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129).

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/08/2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Responsable du Pôle Autonomie

Signé : Jérôme LACASSAGNE

DECISION TARIFAIRE N°1783 PORTANT FIXATION
DES PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE
L'IME LA MAISON DE SÉSAME - 420780892

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LA MAISON DE SÉSAME (420780892) sise 50, RUE DES HEURES DES PRÉS, 42800, GENILAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la Loire en date du 22/06/2018 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA MAISON DE SÉSAME (420780892) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'année 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 260.34
	- dont CNR	19 606.75
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 593 871.87
	- dont CNR	3 841.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	207 883.68
	- dont CNR	40 952.00
	Reprise de déficits	86 246.11
	TOTAL Dépenses	2 063 262.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 063 262.00
	- dont CNR	64 399.75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 063 262.00

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA MAISON DE SÉSAME (420780892) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	397.42	261.87	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	327.13	218.09	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES » (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/08/2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône- Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Responsable du Pôle Autonomie

Signé : Jérôme LACASSAGNE

DECISION TARIFAIRE N°1784 PORTANT FIXATION
DES PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE
L'IME SAINTE-MATHILDE - 420782088

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée IME SAINTE-MATHILDE (420782088) sise 52, RUE MARCELLIN CHAMPAGNAT, 42400, SAINT-CHAMOND et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la Loire en date du 22/06/2018 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAINTE-MATHILDE (420782088) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'année 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	395 738.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 973 083.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	271 479.43
	- dont CNR	46 895.00
	Reprise de déficits	34 759.92
	TOTAL Dépenses	2 675 061.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 637 723.44
	- dont CNR	46 895.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 337.93
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAINTE-MATHILDE (420782088) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	377.04	252,19	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	408.03	272.28	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement « IME SAINTE-MATHILDE » (420782088).

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/08/2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Responsable du Pôle Autonomie

Signé : Jérôme LACASSAGNE

DECISION TARIFAIRE N°1786 PORTANT FIXATION
DES PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE
L' IEM LES COMBES DE LA GRANGE - 420782393

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM LES COMBES DE LA GRANGE (420782393) sise Z.A. MONTRAMBERT - PIGEOT, 42500, LE CHAMBON-FEUGEROLLES et gérée par l'entité dénommée ADIMCP DE LA LOIRE (420787087) ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la Loire en date du 22/06/2018 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM LES COMBES DE LA GRANGE (420782393) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'année 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	445 340.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 382 795.92
	- dont CNR	9 570.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	300 452.10
	- dont CNR	16 142.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 128 588.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 013 880.96
	- dont CNR	25 712.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 334.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	65 373.06
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM LES COMBES DE LA GRANGE (420782393) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	317.04	209.87	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	378.00	252.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADIMCP DE LA LOIRE » (420787087).

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/08/2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Responsable du Pôle Autonomie

Signé : Jérôme LACASSAGNE

DECISION TARIFAIRE N°1788 PORTANT FIXATION
DES PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE
L' IEM LA GRANDE TERRE - 420780926

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM LA GRANDE TERRE (420780926) sise 10, ALLEE DE LA BIBLIOTHÈQUE, 42340, VEAUCHE et gérée par l'entité dénommée ADIMCP DE LA LOIRE (420787087) ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la Loire en date du 22/06/2018 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM LA GRANDE TERRE (420780926) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'année 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	313 391.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 522 248.57
	- dont CNR	39 075.50
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	250 025.06
	- dont CNR	23 495.00
	Reprise de déficits	26 863.33
	TOTAL Dépenses	2 112 528.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 068 260.36
	- dont CNR	62 570.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 268.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM LA GRANDE TERRE (420780926) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	434.44	288.15	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	383.05	255.37	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADIMCP DE LA LOIRE » (420787087).

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/08/2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Responsable du Pôle Autonomie

Signé : Jérôme LACASSAGNE

DECISION TARIFAIRE N°1789 PORTANT FIXATION
DES PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DU
CREPSE - 420782583

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CREPSE (420782583) sise 5, RUE AUGUSTE COLONNA, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée AREPSHA (420787137) ;
- VU la décision de délégation du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la Loire en date du 22/06/2018 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CREPSE (420782583) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'année 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	351 737.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 212 193.54
	- dont CNR	4 140.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	437 037.00
	- dont CNR	45 498.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 000 967.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 868 418.54
	- dont CNR	49 638.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 000.00
	Reprise d'excédents	80 049.00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CREPSE (420782583) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	240.24	104.13	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	193.38	110.38	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AREPSHA » (420787137).

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/08/2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Responsable du Pôle Autonomie

Signé : Jérôme LACASSAGNE

DECISION TARIFAIRE N°1926 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME "CONSTELLATION" - 420014128

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 28/08/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2013 de la structure IME dénommée IME "CONSTELLATION" (420014128) sise 13, ALL DROUOT, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME "CONSTELLATION" (420014128) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 303.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	936 504.30
	- dont CNR	13 004.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 845.02
	- dont CNR	31 173.00
	Reprise de déficits	163 198.75
	TOTAL Dépenses	1 433 851.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 433 851.14
	- dont CNR	44 177.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 433 851.14

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME "CONSTELLATION" (420014128) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	732.94	537.73	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	420.55	280.37	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'IME "CONSTELLATION".

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 10/09/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1920 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD DU PILAT - 420002552

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DU PILAT (420002552) sise 2, PL ILE DE FRANCE, 42400, SAINT-CHAMOND et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU PILAT (420002552) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, par la délégation départementale de LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/10/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 274 785.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 577.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	224 633.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 575.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	274 785.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	274 785.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	274 785.78

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 898.82€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 274 785.78€
(douzième applicable s'élevant à 22 898.82€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SESSAD DU PILAT (420002552).

Fait à SAINT-ETIENNE , Le 06/09/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1930 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME LE CHÂTEAU D'AIX - 420780231

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 28/08/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LE CHÂTEAU D'AIX (420780231) sise 0, CHATEAU D'AIX, 42260, SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CHÂTEAU D'AIX (420000077) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE CHÂTEAU D'AIX (420780231) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	462 621.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 124 577.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	216 225.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 803 424.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 695 518.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 370.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	91 536.07
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE CHÂTEAU D'AIX (420780231) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	190.34	126.40	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	211.86	141.24	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'IME LE CHÂTEAU D'AIX.

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 10/09/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1940 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME LES DAUPHINS - 420005449

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 28/08/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/08/2004 de la structure IME dénommée IME LES DAUPHINS (420005449) sise 0, BD GABRIEL COUSIN, 42330, SAINT-GALMIER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CHÂTEAU D'AIX (420000077) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES DAUPHINS (420005449) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 539.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	319 684.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 689.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	466 913.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	451 242.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	15 671.48
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES DAUPHINS (420005449) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	227.04	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	261.72	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'IME LES DAUPHINS.

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 11/09/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1941 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAISON D'AIX ET FOREZ - 420011934

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 28/08/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée MAISON D'AIX ET FOREZ (420011934) sise 0, PL DE LA CROIX DE MISSION, 42330, SAINT-GALMIER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CHÂTEAU D'AIX (420000077) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'AIX ET FOREZ (420011934) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 530.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	574 422.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 300.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	872 253.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	872 253.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'AIX ET FOREZ (420011934) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	243.05	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	255.27	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'IME MAISON D'AIX ET FOREZ.

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 11/09/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1922 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM DU CHATEAU D'AIX - 420010019

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/08/2007 de la structure FAM dénommée FAM DU CHATEAU D'AIX (420010019) sise 242, CHE DU RIOU, 42210, MONTROND-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CHÂTEAU D'AIX (420000077) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DU CHATEAU D'AIX (420010019) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/10/2018, le forfait global de soins est fixé à 600 151.92€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 50 012.66€.
- Soit un forfait journalier de soins de 74.69€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 600 151.92€
(douzième applicable s'élevant à 50 012.66€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 74.69€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au FAM DU CHÂTEAU D'AIX.

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 07/09/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1924 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME CHANTALOUETTE - 420780843

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 28/08/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME CHANTALOUETTE (420780843) sise 16, PAS DU PRÉ DES SOEURS, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHANTALOUETTE (420000366) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME CHANTALOUETTE (420780843) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2018, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	333 625.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 343 614.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	196 700.52
	- dont CNR	7 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 873 940.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 863 940.63
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CHANTALOUETTE (420780843) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	251.02	167.35	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	261.99	174.66	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'IME CHANTALOUETTE.

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 07/09/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1923 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD CHANTALOUETTE - 420002727

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD CHANTALOUETTE (420002727) sise 16, PAS DU PRÉ DES SOEURS, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHANTALOUETTE (420000366) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CHANTALOUETTE (420002727) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2018, par la délégation départementale de LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/10/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 293 274.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 835.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	260 938.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 500.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	293 274.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	293 274.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	293 274.80

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 439.57€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 293 274.80€
(douzième applicable s'élevant à 24 439.57€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SESSAD CHANTALOUETTE (420002727).

Fait à SAINT-ETIENNE , Le 07/09/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1961 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME-ITEP LE PHÉNIX - 420780256

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 28/08/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME-ITEP LE PHÉNIX (420780256) sise 1, R MULSANT, 42300, ROANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE (420000085) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME-ITEP LE PHÉNIX (420780256) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2018, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 318.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 069 184.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 481.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 433 983.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 331 763.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	49 401.00
	Reprise d'excédents	43 819.97
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME-ITEP LE PHÉNIX (420780256) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	216.06	155.37	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	288.00	192.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'IME-ITEP LE PHENIX.

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 28/09/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1917 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD LE PHENIX - 420003048

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 05/08/2002 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE PHENIX (420003048) sise 1, R MULSANT, 42300, ROANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE (420000085) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE PHENIX (420003048) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2018, par la délégation départementale de LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/10/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 123 182.65€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 423.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	107 063.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 883.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	129 371.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	123 182.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 188.82
		TOTAL Recettes

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 265.22€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 129 371.47€
(douzième applicable s'élevant à 10 780.96€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SESSAD LE PHENIX (420003048).

Fait à SAINT-ETIENNE , Le 04/09/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1921 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
SAPHP SAMSAH APARU - 420012437

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/12/2009 de la structure SAMSAH dénommée SAPHP SAMSAH APARU (420012437) sise 36, AV GAMBETTAT, 42300, ROANNE et gérée par l'entité dénommée APARU (420008179) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAPHP SAMSAH APARU (420012437) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2018, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/10/2018, le forfait global de soins est fixé à 212 292.52€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 17 691.04€.
- Soit un forfait journalier de soins de 56.61€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 212 292.52€
(douzième applicable s'élevant à 17 691.04€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 56.61€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SAMSAH APARU.

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 06/09/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1916 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
SAMSAH SAGA CITÉ (EPIS) - 420012080

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/04/2009 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH SAGA CITÉ (EPIS) (420012080) sise 71, R LOUIS SOULIE, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RECHERCHES ET FORMATION (420008138) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH SAGA CITÉ (EPIS) (420012080) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2018, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/10/2018, le forfait global de soins est fixé à 219 608.59€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 18 300.72€.
- Soit un forfait journalier de soins de 49.48€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 219 608.59€
(douzième applicable s'élevant à 18 300.72€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 49.48€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SAMSAH SAGA CITE.

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 04/09/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1914 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LE COLOMBIER - LA BLÉGNIÈRE - 420786998

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE COLOMBIER - LA BLÉGNIÈRE (420786998) sise 0, LE COLOMBIER, 42260, BUSSY-ALBIEUX et gérée par l'entité dénommée ASS. LE COLOMBIER-LA BLEGNIERE (420001646) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE COLOMBIER - LA BLÉGNIÈRE (420786998) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2018, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/10/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 971 234.33€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 550.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	778 544.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 963.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 069 057.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	971 234.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	97 016.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	806.96
		TOTAL Recettes

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 936.19€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 972 041.29€ (douzième applicable s'élevant à 81 003.44€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ESAT LE COLOMBIER - LA BLEGNIERE.

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 04/09/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1913 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT CRÉATIONS - 420787004

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT CRÉATIONS (420787004) sise 0, R ANTOINE-DUPUY, 42510, BUSSIERES et gérée par l'entité dénommée ADHAMA (420001653) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT CRÉATIONS (420787004) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2018, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/10/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 603 263.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 047.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	492 219.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 976.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	675 242.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	603 263.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 412.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	39 566.82
		TOTAL Recettes

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 271.99€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 642 830.68€ (douzième applicable s'élevant à 53 569.22€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ESAT CREATIONS.

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 03/09/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°2125 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CHANTESPOIR - 420000374

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ROCHECLAINE - 420005399

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SASIVA - 420006918

Institut médico-éducatif (IME) - INSTITUT SPÉCIALISÉ CHANTESPOIR - 420780876

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - CENTRE ROCHECLAINE - 420780975

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 11/10/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/05/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CHANTESPOIR (420000374) dont le siège est situé 12, BD JOSEPH BÉTHENOD, 42013, SAINT-ETIENNE, a été fixée à 3 434 846.26€, dont 98 567.50€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2018 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 3 434 846.26 €

(dont 3 434 846.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	DONT CNR
420005399	0.00	0.00	0.00	281 929.51	0.00	0.00	0.00
420006918	0.00	0.00	0.00	144 401.11	0.00	0.00	0.00
420780876	1 341 003.77	556 643.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780975	803 447.60	307 421.12	0.00	0.00	0.00	0.00	98 567.50

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005399	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420006918	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780876	273.67	154.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780975	362.89	138.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 286 237.19€ (dont 286 237.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 379 639.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 379 639.06 €

(dont 3 379 639.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005399	0.00	0.00	0.00	284 980.87	0.00	0.00	0.00
420006918	0.00	0.00	0.00	144 401.11	0.00	0.00	0.00
420780876	1 287 438.65	535 067.95	0.00	76 666.67	0.00	0.00	0.00
420780975	760 208.93	290 874.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005399	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420006918	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780876	262.74	148.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780975	343.36	131.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 281 636.59 € (dont 281 636.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CHANTESPOIR (420000374), signataire du CPOM.

Fait à SAINT ETIENNE,

Le 19/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE 2018-01-0034 (HAPI N°2116) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME HENRI LAFAY - 010003218

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de Ain en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/09/2003 de la structure IME dénommée IME HENRI LAFAY (010003218) sise 1, R DU DOCTEUR DUBY, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1431 en date du 12/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME HENRI LAFAY - 010003218 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 798.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	696 300.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 232.72
	- dont CNR	2 328.90
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 138 331.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 127 567.84
	- dont CNR	2 328.90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 764.06
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME HENRI LAFAY (010003218) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	302.98	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	278.23	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DES APAJH » (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 24 octobre 2018

Par délégation,
la directrice Départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE 2018-01-0044 (HAPI N°2152) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF LA DECOUVERTE - 010006658

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de AIN en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/11/2008 de la structure IME dénommée INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF LA DECOUVERTE (010006658) sise 75, R DU CHATEAU, 01390, CIVRIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1405 en date du 12/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF LA DECOUVERTE - 010006658 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 558.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	571 501.91
	- dont CNR	34 870.15
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	158 395.85
	- dont CNR	11 980.85
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	866 455.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	859 672.76
	- dont CNR	46 851.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 783.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF LA DECOUVERTE (010006658) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	313.97	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	220.58	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 » (690791686) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 24/10/2018

Par délégation,
La directrice Départementale
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE 2018-01-0059 (HAPI°N°2243) PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ORSAC - 010783009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH CTRE RESSOURCES LÉSÉS
CÉRÉBRAUX - 010002848
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE TRANSITION ENVOL - 010008951
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ARC-EN-CIEL - 010008977
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES PASSERELLES DE LA DOMBES - 010010601
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES ALANIERES DE BROU - 010780591
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'ARC-EN-CIEL - 010784262
- Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP ORSAC MANGINI - 010786911
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA FRETA - 010787141
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DIENET - 010788750
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA ROCHE FLEURIE PREMEYZEL - 010790012
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES ALANIERES DE BROU - 010790335

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 28/08/2018 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2141 en date du 24/10/2018

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ORSAC (010783009) dont le siège est situé 0, R D'ORCET, 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES, a été fixée à 12 751 904.60€, dont 215 053.02€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 751 904.60 €
(dont 12 751 904.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	478 703.94	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	110 461.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	315 070.37	30 900.00	0.00	0.00	0.00
010010601	900 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	1 922 313.10	559 140.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	3 534 742.06	471 298.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	456 809.53	179 955.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	814 003.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010788750	0.00	1 098 739.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	1 275 780.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	603 985.20	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	60.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	0.00	11.29	0.00	0.00	0.00
010010601	85.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	224.44	159.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	320.52	199.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	95.95	72.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	61.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	76.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 062 658.72 €
(dont 1 062 658.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 716 851.58€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 716 851.58 €

(dont 12 716 851.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	478 703.94	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	110 461.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	315 070.37	30 900.00	0.00	0.00	0.00
010010601	1 080 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	1 910 591.44	553 794.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	3 534 742.06	471 298.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	456 809.53	179 955.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	814 003.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	908 856.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	1 269 678.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	601 985.20	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	60.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	0.00	11.29	0.00	0.00	0.00
010010601	102.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	223.07	157.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010784262	320.52	199.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	95.95	72.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	61.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	63.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 059 737.62 €

(dont 1 059 737.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC (010783009) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 30 octobre 2018

Par délégation,
La Directrice Départementale
Catherine MALBOS

ARS n°2018-5625

DECISION TARIFAIRE N°2237 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR 2018 DE

IMPRO HENRI WALLON - 740781299

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 28/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO HENRI WALLON (740781299) sise 1, ALL PAUL PATOURAUX, 74940, ANNECY et gérée par l'entité dénommée ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC (740000344) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1365 en date du 12/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IMPRO HENRI WALLON - 740781299 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	344 155.00
	- dont CNR	8 639.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 215 296.00
	- dont CNR	14 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	429 596.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 989 047.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 887 152.00
	- dont CNR	23 139.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 010.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	78 885.00
	Reprise d'excédents	19 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO HENRI WALLON (740781299) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	156.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	121.12	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC » (740000344) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le

30 OCT. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général

N. LEMOINE

Responsable du service handicap

DECISION TARIFAIRE N° 1791 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU
C.A.M.S.P DE MONTBRISON - 420790768

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée C.A.M.S.P DE MONTBRISON (420790768) sise 68, R DE BEAUREGARD, 42600, MONTBRISON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE (420790750) ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la Loire en date du 22/06/2018 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.A.M.S.P DE MONTBRISON (420790768) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement est fixée à 609 686.70€, au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 690.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	522 813.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 474.53
	- dont CNR	13 130.00
	Reprise de déficits	27 708.17
	TOTAL Dépenses	609 686.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	609 686.70
	- dont CNR	13 130.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 119 311.34€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 490 375.36€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 40 864.61€ (soit 1/12).

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 29 827.83€ (soit 3/12).

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2019 : 568 848.53€, versée :

- par le département d'implantation, pour un montant de 113 769.71€ (trois douzième applicable s'élevant à 28 442,43€)

- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 455 078.82€ (un douzième applicable s'élevant à 37 923.24€)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE (420790750).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} août 2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Autonomie

Le Président du Département de la Loire

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Signé : Jérôme LACASSAGNE

Signé : Annick BRUNEL

DECISION TARIFAIRE N° 1793 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU
C.A.M.S.P.SAINT ETIENNE - 420788598

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée C.A.M.S.P. SAINT-ETIENNE (420788598) sise 68, R MARENGO, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PREVENTION SOINS (420788580) ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la Loire en date du 22/06/2018 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.A.M.S.P. SAINT-ETIENNE (420788598) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement est fixée à 591 189.32€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 199.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	540 191.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 054.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	596 445.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	591 189.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 125.27
	Reprise d'excédents	4 131.00
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 118 237.86€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 472 951.46€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 39 412.62€ (soit 1/12).

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 29 559.47€ (soit 3/12).

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2019 : 595 320.32€, versée :

- par le département d'implantation, pour un montant de 119 064.06€ (trois douzième applicable s'élevant à 29 766.02€)

- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 476 256.26€ (un douzième applicable s'élevant à 39 688.02€)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PREVENTION SOINS (420788580).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} août 2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Autonomie

Le Président du Département de la Loire

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Signé : Jérôme LACASSAGNE

Signé : Annick BRUNEL

DECISION TARIFAIRE N°1796 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE - 420787129

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. ROANNE - 420784761

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C A M S P SAINT CHAMOND - 420784779

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C A M S P FIRMINY - 420784787

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la Loire en date du 22/06/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 05/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129) dont le siège est situé 6, R BUISSON, 42007, SAINT-ETIENNE, a été fixée à 1 534 665.14€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires à compter du 01/01/2018 étant également mentionnées.

- personnes handicapées : 1 534 665.14 €

(dont 1 227 732.11€ imputable à l'Assurance Maladie et 306 933.03€ imputable au Département de la Loire)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420784761	0.00	0.00	0.00	565 892.26	0.00	0.00	0.00
420784779	0.00	0.00	0.00	369 316.00	0.00	0.00	0.00
420784787	0.00	0.00	0.00	599 456.88	0.00	0.00	0.00

Fractions forfaitaires (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420784761	0.00	0.00	0.00	47 157.69	0.00	0.00	0.00
420784779	0.00	0.00	0.00	30 776.33	0.00	0.00	0.00
420784787	0.00	0.00	0.00	49 954.74	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 127 888.76€ (dont 102 311.01€ imputable à l'Assurance Maladie et 25 577.75€ imputable au Département de la Loire)

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 102 311.01€ (soit 1/12).

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 76 733.26€ (soit 3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420784761	452 713.81	113 178.45
420784779	295 452.80	73 863.20
420784787	479 565.50	119 891.38

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 534 665.14€.

Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires provisoires étant également mentionnées :

- personnes handicapées : 1 534 665.14 €

(dont 1 227 732.11€ imputable à l'Assurance Maladie et 306 933.03€ imputable au Département de la Loire)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420784761	0.00	0.00	0.00	565 892.26	0.00	0.00	0.00
420784779	0.00	0.00	0.00	369 316.00	0.00	0.00	0.00
420784787	0.00	0.00	0.00	599 456.88	0.00	0.00	0.00

Fractions forfaitaires (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420784761	0.00	0.00	0.00	47 157.69	0.00	0.00	0.00
420784779	0.00	0.00	0.00	30 776.33	0.00	0.00	0.00
420784787	0.00	0.00	0.00	49 954.74	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 127 888.76 € (dont 102 311.01€ imputable à l'Assurance Maladie et 25 577.75€ imputable au Département de la Loire)

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 102 311.01€ (soit 1/12).

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 76 733.26€ (soit 3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420784761	452 713.81	113 178.45
420784779	295 452.80	73 863.20
420784787	479 565.50	119 891.38

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129), signataire du CPOM.

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} août 2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Autonomie

Le Président du Département de la Loire

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Signé : Jérôme LACASSAGNE

Signé : Annick BRUNEL

DECISION TARIFAIRE N° 2513 PORTANT MODIFICATION
DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE
C.M.P.P. SAINT ETIENNE - 420788606

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée C.M.P.P. SAINT ETIENNE (420788606) sise 68, RUE MARENGO, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PREVENTION SOINS (420788580) ;
- VU la décision n° 2018-5382 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 11/10/2018 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 4865-1761 en date du 01/08/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée C.M.P.P. SAINT ETIENNE - 420788606 ;

Considérant l'octroi de crédits non reconductibles supplémentaires, au titre de l'année 2018, pour permettre le financement du soutien à l'investissement d'une part et la nécessité d'actualiser l'activité, au vu de la variation depuis la rentrée scolaire de septembre 2018, dont les éléments justificatifs ont été transmis par le gestionnaire par message électronique du 05/11/2018 pour la structure dénommée C.M.P.P. SAINT ETIENNE - 420788606.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 736.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	635 686.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 573.56
	- dont CNR	110 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	827 996.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	821 067.64
	- dont CNR	110 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 929.16
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée C.M.P.P. SAINT ETIENNE (420788606) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	375.64	0.00	0.00

Article 3 L'article n°3 de la décision initiale n° 2018-4865-1761 du 01/08/2018 n'est pas modifié. Pour rappel, à compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	169.87	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION PREVENTION SOINS » (420788580).

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/11/2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le délégué départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2512 PORTANT MODIFICATION
DES PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE
IME SAINTE-MATHILDE - 420782088

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée IME SAINTE-MATHILDE (420782088) sise 52, RUE MARCELLIN CHAMPAGNAT, 42405, SAINT-CHAMOND et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- VU la décision n° 2018-5382 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 11/10/2018 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 4873-1784 en date du 01/08/2018 portant fixation des prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME SAINTE-MATHILDE - 420782088 ;

Considérant l'octroi de crédits non reconductibles supplémentaires, au titre de l'année 2018, pour permettre le financement du soutien à l'investissement d'une part et la nécessité d'actualiser l'activité, au vu de la variation depuis la rentrée scolaire de septembre 2018, dont les éléments justificatifs ont été transmis par le gestionnaire par message électronique du 31/10/2018 pour la structure dénommée IME SAINTE-MATHILDE - 420782088.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	395 738.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 973 083.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	292 046.43
	- dont CNR	67 462.00
	Reprise de déficits	34 759.92
	TOTAL Dépenses	2 695 628.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 658 290.44
	- dont CNR	67 462.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 337.93
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 695 628.37

Article 2 A compter du 01/11/2018, pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAINTE-MATHILDE (420782088) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	453.10	302.06	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 L'article n°3 de la décision initiale n° 2018-4873-1784 du 01/08/2018 n'est pas modifié. Pour rappel, à compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	408.43	272.28	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/11/2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le délégué départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2514 PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE LA MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143)
GEREE PAR L'ENTITE JURIDIQUE "MAS LES QUATRE VENTS" - 420793465

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) sise RUE DE LA HAUTE GARENNE, 42400, SAINT-CHAMOND et gérée par l'entité dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420793465) ;
- VU la décision n° 2018-5382 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la LOIRE, en date du 11/10/2018 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°4880-1880 en date du 01/08/2018 portant fixation des prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) ;

Considérant l'octroi de crédits non reconductibles supplémentaires, au titre de l'année 2018, pour permettre le financement de dépenses de personnel d'une part et la nécessité d'actualiser l'activité, au vu de la variation depuis le 1^{er} août 2018, dont les éléments justificatifs ont été transmis par le gestionnaire par message électronique du 05/11/2018 pour la structure dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143).

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	988 430.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 734 287.77
	- dont CNR	168 593.78
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	982 205.69
	- dont CNR	76 187.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	7 704 924.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 130 984.19
	- dont CNR	244 780.78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	573 940.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	282.25	188.17	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 L'article 3 de la décision initiale n° 2018-4880-1880 du 01/08/2018 n'est pas modifié.
Pour rappel, à compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	228.59	152.39	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire dénommée « MAS LES QUATRE VENTS » (420793465).

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/11/2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation
Le délégué départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°2534 PORTANT MODIFICATION
DES PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE
MAS LE ROSIER BLANC - 420780942

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 01/08/2018 de la structure MAS dénommée MAS LE ROSIER BLANC (420780942) sise 4, PLACE DU 11 NOVEMBRE, 42220, SAINT-SAUVEUR-EN-RUE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE ROSIER BLANC (420000408) ;
- VU la décision n° 2018-4696 permettant l'extension de deux places supplémentaires accordées, à compter du 01/09/2018 à la structure dénommée MAS LE ROSIER BLANC (420780942) ;
- VU la décision n° 2018-5382 de délégation de signature du directeur de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 11/10/2018 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 4881-1883 en date du 01/08/2018 portant fixation des prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS LE ROSIER BLANC - 420780942 ;

Considérant l'effectivité de la mise en place de l'organisation de la structure dénommée MAS LE ROSIER BLANC (420780942) permettant la prise en charge d'adultes handicapés en « accueil de jour », à partir de l'automne 2018 ; conformément à l'autorisation délivrée susvisée ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'activité « internat », au vu d'une variation depuis la tarification initiale 2018 d'une part ; et de prendre en considération, au vu de la mise en œuvre d'un nouveau régime d'activité « l'accueil de jour » depuis septembre 2018 afin de fixer un prix de journée afférent à cette nouvelle activité. Tous les éléments justificatifs ont été transmis par le gestionnaire par message électronique du 31/10/2018 pour la structure dénommée MAS LE ROSIER BLANC - 420780942 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	508 724.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 371 720.14
	- dont CNR	15 507.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	398 139.76
	- dont CNR	6 174.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 278 583.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 860 690.90
	- dont CNR	21 681.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	385 740.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 153.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE ROSIER BLANC (420780942) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	195.36	130.24	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	194.15	129.44	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE ROSIER BLANC » (420000408) et à l'établissement MAS LE ROSIER BLANC (420780942).

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/11/2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le délégué départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2217 PORTANT MODIFICATION
DES PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE
IME LA MAISON DE SÉSAME - 420780892

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LA MAISON DE SÉSAME (420780892) sise 50, RUE DES HEURES DES PRÉS, 42800, GENILAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

VU la décision n° 2018-5382 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 11/10/2018 ;

VU la décision tarifaire initiale n° 4872-1783 en date du 01/08/2018 portant fixation des prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME LA MAISON DE SÉSAME - 420780892 ;

Considérant l'octroi de crédits non reductibles supplémentaires, au titre de l'année 2018, pour permettre le financement de dépenses de personnel et du soutien à l'investissement d'une part et la nécessité d'actualiser l'activité, au vu de la variation depuis la rentrée scolaire de septembre 2018, dont les éléments justificatifs ont été transmis par le gestionnaire par message électronique du 25/10/2018 pour la structure dénommée IME LA MAISON DE SÉSAME - 420780892.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour l'année 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 260.34
	- dont CNR	19 606.75
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 593 871.87
	- dont CNR	3 841.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	272 564.68
	- dont CNR	105 633.00
	Reprise de déficits	86 246.11
	TOTAL Dépenses	2 127 943.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 127 943.00
	- dont CNR	129 080.75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 127 943.00

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA MAISON DE SÉSAME (420780892) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	517.70	345.13	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 L'article n°3 de la décision initiale n° 2018-4872-1873 du 01/08/2018 n'est pas modifié. Pour rappel, à compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	327.13	218.09	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES » (690798293) et à l'établissement « IME LA MAISON DE SÉSAME » (420780892).

Fait à Saint-Etienne,

Le 26/10/2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le délégué départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2018-01-0046 (HAPI N°2166) PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON - 010785939

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SEILLON - 010780559

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de Ain en date du 28/08/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1900 en date du 24/08/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON (010785939) dont le siège est situé 1336, R DE LA CHARTREUSE, 01960, PERONNAS, a été fixée à 1 293 324.29€, dont 10 29000€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 293 324.29 €
(dont 1 293 324.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	1 293 324.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	226.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 107 777.02€.
(dont 107 777.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 283 034.29€ Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 283 034.29 €
(dont 1 283 034.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	1 283 034.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	225.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 106 919.52€
(dont 106 919.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON (010785939) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 24/10/2018

Par délégation,
la Directrice Départementale
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2018-01-0069 (HAPI N°2665) PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD - 010000255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP-SSEFIS - 010008183

Institut pour déficients auditifs - INSTITUT DES JEUNES SOURDS - 010780575

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ain en date du 28/08/2018 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative N° 2018-01-0038 (HAPI N°2122) en date du 24/10/2018

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255) dont le siège est situé 5, R DU LYCEE, 01000, BOURG-EN-BRESSE, a été fixée à 4 262 380.22€, dont 109 994.36€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 262 380.22 €
(dont 4 262 380.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	785 679.66	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	2 675 154.42	801 546.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	279.16	186.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 355 198.36€.
(dont 355 198.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 152 385.86€ Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 152 385.86 €
(dont 4 152 385.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	785 679.66	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	2 590 515.65	776 190.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	270.32	180.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 346 032.16€ (dont 346 032.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse le 20/11/2018

Par délégation,
La Directrice départementale,

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2176 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD ADEF - 420007528

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/03/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADEF (420007528) sise 0, ALL HENRY PRUCELL, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ADEF AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES EMPLOIS (420007478) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1478 en date du 13/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD ADEF - 420007528.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 528 987.62€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 528 987.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 082.30€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 203.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	453 739.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 228.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	546 170.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	528 987.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 182.72
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 546 170.34€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 546 170.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 514.19€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES EMPLOIS (420007478) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne , Le 24/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2177 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE - 420794521

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE (420794521) sise 2, PL GÉNÉRAL VALLUY, 42800, RIVE-DE-GIER et gérée par l'entité dénommée PCI MAINTIEN A DOMICILE (420794513) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1447 en date du 12/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE - 420794521.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 042 037.79€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 950 409.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 79 200.79€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 91 628.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 635.69€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 629.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	776 604.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 412.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	46 391.54
	TOTAL Dépenses	1 042 037.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 042 037.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 042 037.79

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 995 646.25€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 904 017.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 75 334.83€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 91 628.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 635.69€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PCI MAINTIEN A DOMICILE (420794513) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne , Le 24/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2178 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
S.S.I.A.D. ONDAINE LOIRE - 420793457

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. ONDAINE LOIRE (420793457) sise 40, R VICTOR HUGO, 42700, FIRMINY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ONDAINE LOIRE (420002206) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1392 en date du 11/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée S.S.I.A.D. ONDAINE LOIRE - 420793457.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 623 146.26€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 600 812.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 067.68€).
Le prix de journée est fixé à 34.29€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 334.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 861.17€).
Le prix de journée est fixé à 30.59€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 416.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	619 300.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 833.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	680 549.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	623 146.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	57 403.73
	TOTAL Recettes	680 549.99

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 680 549.99€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 658 215.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 851.33€).
Le prix de journée est fixé à 37.57€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 334.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 861.17€).
Le prix de journée est fixé à 30.59€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ONDAINE LOIRE (420002206) et à l'établissement concerné.

Fait à saint Etienne , Le 24/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2180 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD KORIAN LA PASSEMENTERIE - 420011108

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/06/2008 de la structure SSIAD dénommée SSIAD KORIAN LA PASSEMENTERIE (420011108) sise 6, R FRANCOIS GILLET, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1482 en date du 13/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD KORIAN LA PASSEMENTERIE - 420011108.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 398 915.41€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 398 915.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 242.95€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 115.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	314 989.60
	- dont CNR	31 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 049.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	21 760.33
	TOTAL Dépenses	367 915.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	398 915.41
	- dont CNR	31 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 346 155.08€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 346 155.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 846.26€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne , Le 24/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2183 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DOMISOINS - 420012387

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOMISOINS (420012387) sise 57, R DES DOCTEURS CHARCOTS, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée DOMISOINS (420012379) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1399 en date du 11/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD DOMISOINS - 420012387.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 405 392.18€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 405 392.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 782.68€).
Le prix de journée est fixé à 32.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 017.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	353 115.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 307.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	425 439.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	405 392.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 047.63
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 425 439.81€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 425 439.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 453.32€).
- Le prix de journée est fixé à 34.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMISOINS (420012379) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne , Le 24/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2205 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 420786923

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (420786923) sise 2, BD D'AUVERGNE, 42500, LE CHAMBON-FEUGEROLLES et gérée par l'entité dénommée CCAS LE CHAMBON FEUGEROLLES (420786295) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1395 en date du 11/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 420786923.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 703 268.78€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 643 668.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 639.00€).
Le prix de journée est fixé à 39.19€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 600.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 966.73€).
Le prix de journée est fixé à 32.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 059.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	595 545.78
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 663.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	703 268.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	703 268.78
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	703 268.78

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 673 268.78€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 613 668.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 139.00€).
Le prix de journée est fixé à 37.36€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 600.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 966.73€).
Le prix de journée est fixé à 32.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE CHAMBON FEUGEROLLES (420786295) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne , Le 25/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2208 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE LA RICAMARIE - 420789182

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA RICAMARIE (420789182) sise 1, R JULES FERRY, 42150, LA RICAMARIE et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE SOINS LA RICAMARIE (420000820) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1401 en date du 11/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD DE LA RICAMARIE - 420789182.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 350 153.37€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 350 153.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 179.45€).
Le prix de journée est fixé à 37.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 676.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	241 117.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 330.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	11 029.36
	TOTAL Dépenses	350 153.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	350 153.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 339 124.01€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 339 124.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 260.33€).
Le prix de journée est fixé à 36.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE SOINS LA RICAMARIE (420000820) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne , Le 25/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2216 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE - 420787129

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - C.M.P.P. FIRMINY - 420782161

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP SAINT CHAMOND - 420782179

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - C.M.P.P. ROANNE - 420783789

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - SSEFS ROANNE (FOL) - 420789141

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP - SSEFS SAINT ETIENNE (FOL) - 420789646

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n° 5382 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la LOIRE en date du 11/10/2018 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 4871-1781 en date du 01/08/2018, conformément au CPOM 2018-2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129) dont le siège est situé 6, RUE BUISSON, CS 50514, 42007, SAINT-ETIENNE, a été fixée à 3 269 078.85€, dont 113 635.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires mensuelles à compter du 01/01/2018 étant également mentionnées.

- personnes handicapées : 3 269 078.85 €
(dont 3 269 078.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420782161	0.00	0.00	0.00	803 673.51	0.00	0.00	0.00
420782179	0.00	0.00	0.00	524 245.33	0.00	0.00	0.00
420783789	0.00	0.00	0.00	1 388 253.02	0.00	0.00	0.00
420789141	0.00	0.00	0.00	246 384.74	0.00	0.00	0.00
420789646	0.00	0.00	0.00	306 522.25	0.00	0.00	0.00

Fractions forfaitaires mensuelles (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420782161	0.00	0.00	0.00	66 972.79	0.00	0.00	0.00
420782179	0.00	0.00	0.00	43 687.11	0.00	0.00	0.00
420783789	0.00	0.00	0.00	115 687.75	0.00	0.00	0.00
420789141	0.00	0.00	0.00	20 532.06	0.00	0.00	0.00
420789646	0.00	0.00	0.00	25 543.52	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 272 423.23€.
(dont 272 423.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 787 428.52€. Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires de reconduction étant également mentionnées :

- personnes handicapées : 2 787 428.52 €
(dont 2 787 428.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420782161	0.00	0.00	0.00	736 448.15	0.00	0.00	0.00
420782179	0.00	0.00	0.00	417 456.42	0.00	0.00	0.00
420783789	0.00	0.00	0.00	1 080 616.96	0.00	0.00	0.00
420789141	0.00	0.00	0.00	246 384.74	0.00	0.00	0.00
420789646	0.00	0.00	0.00	306 522.25	0.00	0.00	0.00

Fractions forfaitaires mensuelles (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420782161	0.00	0.00	0.00	61 370.68	0.00	0.00	0.00
420782179	0.00	0.00	0.00	34 788.03	0.00	0.00	0.00
420783789	0.00	0.00	0.00	90 051.41	0.00	0.00	0.00
420789141	0.00	0.00	0.00	20 532.06	0.00	0.00	0.00
420789646	0.00	0.00	0.00	25 543.52	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 232 285.70€ (dont 232 285.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129), signataire du CPOM.

Fait à Saint-Etienne,

Le 26/10/2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le délégué départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1779 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PLEIN VENT SURDITE - 420000390

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour déficients auditifs - INSTITUT PLEIN VENT - 420780900

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFS PLEIN VENT - 420789661

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la Loire en date du 22/06/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 27/03/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'année 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PLEIN VENT SURDITE (420000390) dont le siège est situé 40, RUE FRANKLIN, 42000, SAINT-ETIENNE, a été fixée à **3 814 349.50€** ; dont 2 625.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 814 349.50 €

(dont 3 814 349.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780900 IJS	0.00	0.00	0.00	3 126 937.04	0.00	0.00	0.00
420789661 SSEFS	0.00	0.00	0.00	687 412.46	0.00	0.00	0.00

Prix de journée opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils départementaux (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780900 IJS	330.89	220.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789661 SSEFS	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **317 862.46€** (dont 317 862.46€ imputable à l'Assurance Maladie : IJS = 260 578.09€ et SSEFS = 57 284.37€)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **3 811 724.50€**.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 811 724.50 €

(dont 3 811 724.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780900 IJS	0.00	0.00	0.00	3 124 312.04	0.00	0.00	0.00
420789661 SSEFS	0.00	0.00	0.00	687 412.46	0.00	0.00	0.00

Prix de journée opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils départementaux (en €)							
--	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780900 IJS	330.62	220.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789661 SSEFS	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **317 643.71 €** (dont 317 643.71€ imputable à l'Assurance Maladie : IJS = 260 359.34€ et SSEFS = 57 284.37€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PLEIN VENT SURDITE (420000390), signataire du CPOM.

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/08/2018

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Responsable du Pôle Autonomie

Signé : Jérôme LACASSAGNE

DECISION TARIFAIRE N°2018-01-0035 (HAPI n°2117) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE
FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD JEUNES AUTISTES - 010009637

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de AIN en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/08/2012 de la structure SESSAD dénommée SESSAD JEUNES AUTISTES (010009637) sise 31, ALL DU LUXEMBOURG, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1430 en date du 12/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD JEUNES AUTISTES - 010009637.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 85 680.43 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 760.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	77 934.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 541.03
	- dont CNR	1 880.40
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	90 236.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	85 680.43
	- dont CNR	1 880.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 555.89
	TOTAL Recettes	90 236.32

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 140.04€.

Le prix de journée est de 82.78€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 88 355.92€
(douzième applicable s'élevant à 7 362.99€)
 - prix de journée de reconduction : 85.37€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (010009637) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 24/10/2018

Par délégation,
La directrice Départementale de l'Ain
Catherine MAI.BOS

DECISION TARIFAIRE N°2018-01-0036 (HAPI N° 2120) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE

FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD APAJH BOURG - 010008357

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de AIN en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD APAJH BOURG (010008357) sise 31, ALL DU LUXEMBOURG, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1434 en date du 12/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD APAJH BOURG - 010008357.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 036 404.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 007.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	919 376.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 660.35
	- dont CNR	5 046.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 082 044.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 036 404.00
	- dont CNR	5 046.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	45 640.07
	TOTAL Recettes	1 082 044.07

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 367.00€.

Le prix de journée est de 213.65€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 076 998.07€
(douzième applicable s'élevant à 89 749.84€)
 - prix de journée de reconduction : 222.02€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (010008357) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 24/10/2018

Par délégation,
la directrice Départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°2018-01-0037 (HAPI N°2121) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE
FINANCEMENT POUR 2018 DE
SMAEC - 010010775

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ain en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2015 de la structure Ctre. Ressources dénommée SMAEC (010010775) sise 1, R DE L'ANCIENNE MONTÉE, 01700, MIRIBEL et gérée par l'entité dénommée COM.AIDE PERS.TRAUMATISÉES HANDICAPÉES (360000707) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1329 en date du 12/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SMAEC - 010010775.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 836 262.69€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 100.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	679 010.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 152.00
	- dont CNR	1 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	850 262.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	836 262.69
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	850 262.69

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 688.56€.

Le prix de journée est de 102.48€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 835 262.69€
(douzième applicable s'élevant à 69 605.22€)
 - prix de journée de reconduction : 102.36€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COM.AIDE PERS.TRAUMATISÉES HANDICAPÉES (010010775) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 24/10/2018

Par délégation,
La directrice Départementale
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°2018-01-0038(HAPI N°2122) PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD - 010000255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP-SSEFIS - 010008183

Institut pour déficients auditifs - INSTITUT DES JEUNES SOURDS - 010780575

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de Ain en date du 28/08/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1391 en date du 12/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255) dont le siège est situé 5, R DU LYCEE, 01000, BOURG-EN-BRESSE, a été fixée à 4 190 980.22€, dont 38 594.36€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 190 980.22 €
(dont 4 190 980.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	785 679.66	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	2 620 212.12	785 088.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	273.42	182.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 349 248.36€.
(dont 349 248.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 152 385.86€ Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 152 385.86 €
(dont 4 152 385.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	785 679.66	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	2 590 515.65	776 190.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	270.32	180.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 346 032.16€ (dont 346 032.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 24/10/2018

Par délégation,
La directrice départementale
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE n°2018-01-0041(HAPI N°2128) PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE - 010785947

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SIAAM01 - SAFEP - SAAAIS - 010003689

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARCEL BRUN - 010006278

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SCO DU BUGEY - 010008423

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO DINAMO - 010010619

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISME PEP01 - 010010692

Institut médico-éducatif (IME) - IME MARCEL BRUN - 010780542

Institut médico-éducatif (IME) - IME DINAMO PROFESSIONNEL - 010780666

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de Ain en date du 28/08/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1905 en date du 24/08/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) dont le siège est situé 7, AV JEAN MARIE VERNE, 01000, BOURG-

EN-BRESSE, a été fixée à 5 832 576.84€, dont 144 190.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 832 576.84 €
(dont 5 832 576.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	466 857.58	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	372 666.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	516 350.30	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	190 183.29	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	665 815.92	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	961 905.28	187 037.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780666	1 991 476.33	433 518.65	0.00	46 765.36	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	225.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010010692	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	217.82	145.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780666	220.88	147.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 486 048.07€.
(dont 486 048.07€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 688 386.84€ Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 688 386.84 €
(dont 5 688 386.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	461 870.08	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	372 666.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	511 362.80	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	190 183.29	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	655 840.92	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	861 846.21	167 581.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780666	1 987 669.44	432 689.94	0.00	46 675.96	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

010003689	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	225.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	195.16	130.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780666	220.46	146.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 474 032.24€ (dont 474 032.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 24/10/2018

Par délégation,
la Directrice Départementale
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°2018-01-0043 (N°HAPI 2141) PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ORSAC - 010783009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH CTRE RESSOURCES LÉSÉS
CÉRÉBRAUX - 010002848

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE TRANSITION ENVOL - 010008951

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ARC-EN-CIEL - 010008977

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES PASSERELLES DE LA DOMBES - 010010601

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES ALANIERES DE BROU - 010780591

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'ARC-EN-CIEL - 010784262

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP ORSAC MANGINI - 010786911

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA FRETA - 010787141

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DIENET - 010788750

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA ROCHE FLEURIE PREMEYZEL - 010790012

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES ALANIERES DE BROU - 010790335

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ORSAC (010783009) dont le siège est situé R D'ORCET, 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES, a été fixée à 12 751 904.60€, dont 215 053.02€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 751 904.60 €
(dont 12 751 904.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	478 703.94	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	110 461.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	315 070.37	0.00	0.00	0.00	0.00
010010601	900 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	1 922 313.10	559 140.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	3 534 742.06	471 298.93	0.00	30 900.00	0.00	0.00	0.00
010786911	456 809.53	179 955.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	814 003.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	1 098 739.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010790012	1 275 780.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	603 985.20	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	60.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010601	85.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	224.44	159.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	320.52	199.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	95.95	72.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	61.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	76.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 062 658.72 (dont 1 062 658.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 716 851.58€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 716 851.58 €
(dont 12 716 851.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	478 703.94	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	110 461.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	315 070.37	0.00	0.00	0.00	0.00
010010601	1 080 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	1 910 591.44	553 794.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	3 534 742.06	471 298.93	0.00	30 900.00	0.00	0.00	0.00
010786911	456 809.53	179 955.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	814 003.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	908 856.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	1 269 678.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	601 985.20	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	60.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010601	102.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	223.07	157.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010784262	320.52	199.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	95.95	72.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	61.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	63.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 059 737.62 (dont 1 059 737.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC (010783009) et aux structures concernées.

Fait à Bourg en Bresse,

Le 24/10/2018

Par délégation, la Directrice
Départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°2018-01-0045 (HAPI N°2160) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
ITEP LES MOINEAUX - 010780641

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de AIN en date du 28/08/2018 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP LES MOINEAUX (010780641) sise 75, R DU CHATEAU, 01390, CIVRIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1411 en date du 12/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée ITEP LES MOINEAUX - 010780641 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 827.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 796 097.19
	- dont CNR	70 976.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	229 930.53
	- dont CNR	18 924.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 239 854.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 117 203.72
	- dont CNR	89 900.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	122 651.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LES MOINEAUX (010780641) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	374.35	243.60	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	265.24	176.83	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 » (690791686) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 24/10/2018

Par délégation,
la Directrice Départementale
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°2018-01-0062 (HAPI N°2450) annule et remplace la DECISION TARIFAIRE N°2018-01-0045
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR 2018 DE
ITEP LES MOINEAUX - 010780641

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP LES MOINEAUX (010780641) sise 75, R DU CHATEAU, 01390, CIVRIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) ;
- VU La décision tarifaire N°2018-01-0045 du 24 octobre 2018 portant modification du prix de journée pour 2018 de l'ITEP LES MOINEAUX ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2160 en date du 24/10/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ITEP LES MOINEAUX - 010780641 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 827.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 796 097.19
	- dont CNR	70 976.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	229 930.53
	- dont CNR	18 924.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 239 854.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 117 203.72
	- dont CNR	89 900.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	122 651.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LES MOINEAUX (010780641) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	372.14	248.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	265.24	176.83	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 » (690791686) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 26/10/2018

Par délégation la Déléguée Départementale
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°2175 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AIMV - 420003469

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/01/2003 de la structure AJ dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AIMV (420003469) sise 7, R PAUL GAUGUIN, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV) (420787095) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1438 en date du 12/07/2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AIMV - 420003469.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 140 130.75€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 677.56€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 132 275.37€ (douzième applicable s'élevant à 11 022.95€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV) (420787095) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

Le 24/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Laurent LEGENDART

EXTRAIT Arrêté N° 2018-5324

Portant composition nominative de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de Montluçon (Allier)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.6154-11 à R. 6154-14 ;

Vu le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé;

Vu l'arrêté n° 45 du 5 mars 2012 de l'ARS Auvergne fixant la composition de la commission locale de l'activité libérale du centre hospitalier de Montluçon ;

Considérant la modification de la composition de la commission locale d'activité libérale du centre Hospitalier de Montluçon ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 45 du 5 mars 2012 sont abrogées.

Article 2 : La commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de Montluçon est composée des membres ci-après :

1) en qualité de membre du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Dr Jacques SIMONNET

2) en qualité de représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- Mme Marie-Thérèse NERAULT

- Mme Annie FERRY

3) en qualité de représentant de l'établissement public de son santé ou son représentant :

- M. Lionel VIDAL

4) en qualité de représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur :

- M. Xavier MONROZIER

- 5) en qualité de praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :
- Dr Nacer DJILALI
 - Dr Marcel MAILLET-VIOUD
- 6) en qualité de praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :
- Dr Odile ANTONIOTTI
- 7) en qualité de représentant des usagers du système de santé, choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1 :
- M. Daniel MONGARNY (UFC QUE CHOISIR)

Article 3 : Son président est élu parmi ses membres dans les conditions prévues à l'article R. 6154-12 du code de santé publique.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission d'activité libérale est de trois ans.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Article 6 : La directrice de la délégation départementale de l'Allier et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 22 NOVEMBRE 2018

Pour le directeur général,
Par délégation,
La directrice de la délégation départementale,
SIGNE

Christine DEBEAUD

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle gestion fiscale

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DRFiP69_LISTECDS_2018_11_23_137

Liste des responsables de service au 1^{er} novembre 2018 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code Général des Impôts :

Noms	Structures	
M. CIPIERE Michel	SIP	Lyon Centre
M. BEAUMONT Jean-Michel	SIP	Lyon 3 ^{ème}
Mme BOURDON Annick	SIP	Caluire
Mme JACQUEMOND-COLLET Pascale	SIP	Vaise-Tête d'Or
Mme GERARD Pascale	SIP	Lyon Est
M. BARD Jean-Charles	SIP	Lyon Bron
Mme MAZOYER Joëlle	SIP	Lyon Sud-Ouest
M. BROCA Gabriel	SIP	Villeurbanne
M. PICARD Jean-Yves	SIP	Tarare
Mme CAMBON Christiane	SIP	Villefranche
M. PIOT Jean-Marc	SIP	Givors
M. GUERRIN Michel	SIP	Lyon Berthelot
M. FLACHER André	SIP	Vénissieux
M. RIBIERE Michel	SIE	Lyon Centre
M. STEFFEN Marc	SIE	Lyon 3 ^{ème}
M. FRANCAIS Xavier	SIE	Caluire
M. CAVALIERI Thierry	SIE	Vaise-Tête d'Or
M. MAILLE Bruno	SIE	Lyon Est

Noms	Structures	
M. JANVIER Didier	SIE	Lyon Bron
Mme DAMOUR Michèle	SIE	Lyon Sud-Ouest
M. TARDY Pierre	SIE	Villeurbanne
Mme CHOQUELLE Josiane	SIE	Tarare
M. BODENES Olivier	SIE	Villefranche
M. TARANTINI Gilbert	SIE	Givors
M. MOROS Henri	SIE	Lyon Berthelot
M. DELAGE Christophe	SDE	
Mme COLONNA D'ISTRIA Christine	PCE	Lyon Centre
Mme POUPON Sophie	PCE	Lyon Ouest – Lyon 3 ^{ème}
M. THOLOT Dominique	PCE	Caluire
Mme FUNEL-REYNAUD Nicole	PCE	Lyon Berthelot
M. RUEL Alain	PCE	Villeurbanne – Lyon 6 ^{ème}
M. SENIQUE Pascal	PCE	Lyon 9 ^{ème} – Lyon Sud – Givors
Mme BODENES Véronique	PCE	Lyon Est – Lyon Bron
M. THOLOT Dominique	PCE	Villefranche – Tarare
M. IMBERT Michel	2 ^{ème} BDV	
Mme JULLIEN Cécile	4 ^{ème} BDV	
M. GIRERD Nicolas	5 ^{ème} BDV	
Mme CHARBONNIER Annick	6 ^{ème} BDV	
Mme PAGNIER Françoise	7 ^{ème} BDV	
Mme PARENT Valérie	8 ^{ème} BDV	
Mme BLANCHET Marie Noëlle	9 ^{ème} BDV	
M. LEVARLET Jérôme	BCR	
M. FRISON Eric	PRS	
M. SIRE Jean-Marc	PCRP	
Mme HASDENTEUFEL Sandrine	PRD	
Mme SEILLAN-PETIT Anne-Pascale	SPF	Lyon 1 ^{er} 4 ^{ème} 5 ^{ème} bureaux
M. DEGRANGE Jean-Jacques	SPF	Lyon 2 ^{ème} bureau (Intérim), 3 ^{ème} bureau
M. BARRIERE Daniel	SPF	Villefranche

Noms		Structures
M. ROSE Emmanuel	SDIF	
M. PIGNATA Pascal	PTGC	
Mme LONGHINI Marion	Trésorerie	L'Arbresle
Mme CHANAL Valérie	Trésorerie	Condrieu
M. MORAND Thierry	Trésorerie	Lyon Amendes
Mme DOMEYNE Joëlle	Trésorerie	Mornant
Mme MARTINEZ Betty	Trésorerie	Saint Genis Laval
M. LE NAOUR Laurent	Trésorerie	Saint Laurent de Chamousset
Mme THOLY Valérie	Trésorerie	St Symphorien / Coise
Mme BISSON Dominique	Trésorerie	Vaugneray
Mme GERARD Pascale	Trésorerie	Vaulx en Velin
M. BAUER Denis	Trésorerie	Beaujeu
M. GRIMONT Patrick	Trésorerie	Belleville
M. PREMEL Philippe	Trésorerie	Thizy-les-Bourgs

Lyon, le 23 novembre 2018

Le Directeur Régional des Finances Publiques
Auvergne-Rhône Alpes et Département du Rhône,

Philippe RIQUER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° SGAMISED RH-BR-2018-11-28-02
fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/2,
organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est**

- VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les articles R. 411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session 2018/2 organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2018/2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2018/2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2018/2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2018 fixant les compositions des jurys chargés de la notation des épreuves d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/2 organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/2, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le dossier des candidats à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – recrutement session numéro 2018/2 dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont agréés.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 29 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des ressources humaines

Pascale LINDER

Liste des candidats agréés

2018/2

N°	NOMS	PRENOMS
1	ANZIZ AKINA	Salf Al Yaschurtuy
2	ASLAOUI	Morad
3	BADEL	Tom
4	BARBARET	Chloé
5	BOISIER	Cassandra
6	BOUILLOUX	Anais
7	BOYAT	Adélaïde
8	BOYER	Kévin
9	BRUCHET	Axel
10	CASSANG	Guillaume
11	CHAPELLE	Pauline
12	CHEBANCE	Océane
13	DAGUIER	Alexia
14	DARCY	Danerik
15	DI SEBASTASTIANO	Michel
16	DU COURTIOUX	Enora
17	DUSSORT	Anais
18	ENJOLRAS	Corentin
19	EXNRAYAT	Paul Emile
20	FERRAND	Léa
21	FLEITZ	Axel
22	FORIEL	Enzo
23	FOURNEL	Elodie
24	FRANCOZ	Léa
25	FREYRE	Marie
26	GARCIA	Chrys
27	GOUBY	Sarah
28	GRAVE	Corentin
29	GRAVIER	Arthur
30	GROS	Jérémy
31	HOUSSAYE	Charlyne
32	ICETA	Marine

33	JOHANSEN	Emelyne
34	KROUK	Williamine
35	KURUDERE	Hilal
36	LAFOUGERE	Marine
37	LAQUERRIERE	Ludivine
38	LEBLANC	Thomas
39	LEGER	Agathe
40	MAILLARD	Anthony
41	MARCON	Benjamin
42	MARION	Nathan
43	MARTINEZ	Nicolas
44	MATHIS	Lisa
45	MATIGNIAN	Pierre
46	MEILLON	François
47	MEUNIER	Léo
48	MILLE	Thomas
49	MOINARD	Audrey
50	PARRAT	Charlène
51	PERDRIX	Théo
52	PEREZ	Nicolas
53	PEZZICOLO	Sarah
54	PINHEIRO AFONSO	Joel
55	POUSSET	Adrien
56	PRUDON	Isaura
57	RENOUX	Charles
58	RESTOY	Frédéric
59	REVENIAUD	Théo
60	ROBERT	Julien
61	ROMAIN	Sidney
62	SAINDOU	Nihadi
63	SALVIO	Alvin
64	SANCHEZ	Raphaël
65	SCHMERBER	Ivana
66	THEOBALD	Christopher
67	THOORIS	William
68	TOKER	Mélissa
69	TOULOUSE	Luc
70	TROGNON	Pierre
71	VAGINAY	Théo
72	VALMY	Andy

73	VERNAY	Anthony
74	ZEJM	Guillaume

Liste arrêtée à 74 noms.

A LYON, le 29 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER